

**REGLEMENT D'UTILISATION
DES HALLES DE GYMNASTIQUE ET DE SPORT
AINSI QUE
DU BASSIN DE NATATION DE L'ESJ
(du 18 mars 1975)**

VILLE DE FRIBOURG

**REGLEMENT D'UTILISATION
DES HALLES DE GYMNASTIQUE ET DE
SPORT AINSI QUE
DU BASSIN DE NATATION DE L'ESJ ¹
(du 18 mars 1975)**

LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE FRIBOURG

sur la proposition du Service des sports et de la Direction de
l'Edilité

arrête :

Article premier

Principe

Les halles de gymnastique et de sport ainsi que le bassin de natation de l'Ecole secondaire de Jolimont sont mis à la disposition des sociétés en dehors des leçons données dans le cadre de l'école et selon l'horaire approuvé chaque année par le Conseil communal.

Art. 2

Bénéficiaires

En règle générale, seuls les sociétés de gymnastique, de sport et les groupements de culture physique régulièrement constitués et affiliés aux fédérations suisses ou cantonales

¹ Abrogé en tant qu'il concerne les halles de gymnastique, selon règlement 541.00 art. 70.

peuvent être autorisés à utiliser les locaux ainsi mis à disposition.

Art. 3

*Personnes
non autorisées*

L'accès des locaux est interdit aux personnes étrangères aux sociétés et groupements. Le Service des sports de la Ville peut en tout temps exiger l'état nominatif des membres et les statuts desdites sociétés.

Art. 4

*Demande
d'utilisation*

La demande d'utilisation est adressée au Service des sports. Elle doit être signée par le président de la société ou du groupement et indiquer l'heure d'utilisation souhaitée, la durée, le genre de sport pratiqué, le nombre de participants ainsi que le nom du responsable.

Art. 5

*Règles générales
concernant l'usage
des locaux*

Les sociétés et groupements autorisés à occuper les halles et le bassin de natation doivent se conformer aux dispositions suivantes :

Horaire

a) l'horaire d'occupation doit être strictement observé et les locaux doivent être libérés au plus tard à 22.30 heures ;

Enfants

b) les minimes, pupilles, pupillettes et juniors ne peuvent pénétrer dans les locaux sans la présence de leur moniteur ou entraîneur ;

Chaussures

c) les usagers des halles doivent être chaussés de pantoufles de gymnastique ou de jeux utilisées exclusivement en salles ;

Soins

d) les jeux susceptibles de causer des dommages aux locaux ne sont pas tolérés ; le football n'est autorisé que dans la halle

	des Grands-Places ¹ , de l'Avenue de Rome, de la Motta ainsi qu'au sous-sol de la halle de la Vignettaz ;
<i>Engins et matériel</i>	e) il est rigoureusement interdit de fumer, de cracher à l'intérieur des locaux et de faire des inscriptions sur les murs ;
<i>Public</i>	f) les engins et le matériel utilisés doivent être remis en place à la fin de chaque séance ;
<i>Chauffage et ventilation</i>	g) sauf autorisation spéciale, le public n'est pas admis lors des rencontres officielles qui pourraient se dérouler dans les halles ;
<i>Douches</i>	h) seul le concierge du bâtiment a accès aux installations de chauffage et de ventilation ;
<i>Propreté</i>	i) les douches sont mises à disposition moyennant une taxe de Fr. 0,20 par douche ; le responsable du groupe est chargé de la fermeture des robinets après emploi ; les douches à air chaud doivent être déclenchées après utilisation ;
	j) les locaux doivent être constamment tenus en parfait état de propreté.

Art. 6

*Dispositions
spéciales concernant
le bassin de natation*

Les sociétés et groupements autorisés à utiliser le bassin de natation doivent se conformer aux dispositions particulières suivantes :

<i>Lave-pieds et douche</i>	a) le port des chaussures est interdit autour du bassin ;
<i>Bonnet de bain</i>	b) l'emploi des lave-pieds et de la douche est obligatoire avant l'entrée dans le bassin ;
<i>Sécurité</i>	c) le port du bonnet de bain est obligatoire ;
	d) la sécurité des nageurs et, en particulier, des non-nageurs, est exclusivement assumée par le responsable de la société ou du groupement.

¹ Démolie en 1974.

Art. 7

Conciergerie

Le concierge est chargé de l'ouverture et de la fermeture de l'aération, du chauffage et de l'éclairage des locaux ; il en assure l'entretien et contrôle l'état des lieux ; il est chargé de l'encaissement des taxes de douches.

Art. 8

Responsabilité des utilisateurs

Les sociétés ou groupements qui utilisent les locaux sont responsables de la propreté et des dommages qu'elles peuvent causer aux locaux, au mobilier, aux engins, aux installations ainsi qu'aux abords. Les dégâts éventuels doivent être annoncés spontanément et sans tarder au concierge responsable.

Art. 9

Retrait de l'autorisation

L'autorisation d'utiliser des locaux peut être retirée en tous temps pour des raisons graves, en cas d'inobservation des dispositions du présent règlement et lorsque le nombre des participants de la société ou du groupement intéressé est réduit à moins de dix.

Art. 10

Un exemplaire du présent règlement est remis à toutes les sociétés et groupements utilisant les halles de gymnastique et le bassin de natation de l'Ecole secondaire de Jolimont.

Art. 11

Le présent règlement, adopté par le Conseil communal le 18 mars 1975, entre en vigueur immédiatement. Il abroge celui du 5 juin 1973.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Secrétaire de Ville :

A. DUBEY

Le Syndic-Président :

Dr. L. NUSSBAUMER